



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-025

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2018-12-10-011 - 2018 Arrêté changement dénomination gestionnaire FAM Marie Gouyen Rignac (12) en APF FRANCE HANDICAP (2 pages)	Page 5
R76-2019-02-12-005 - 2019 Arrêté modificatif autorisation EHPAD Labastide LOURDES (4 pages)	Page 8
R76-2019-02-13-004 - 2019 Arrêté modificatif autorisation Maison d'accueil spécialisée Al Cantou à Fonsorbes (31) par extension non importante de capacité (3 pages)	Page 13
R76-2019-02-13-002 - 2019 Arrêté modificatif ITEP Le Comminges Montsaunes transformation places ITEP (3 pages)	Page 17
R76-2019-02-13-003 - 2019 Arrêté modificatif Maison d'Accueil Spécialisée Les Myrtilles à Osseja (66) par extension non importante de capacité (3 pages)	Page 21
R76-2019-02-13-005 - 2019 Arrêté modificatif MAS Du Bois Joli Saint Esteve par réduction capacité (4 pages)	Page 25
R76-2019-02-13-001 - 2019 Arrêté modificatif SESSAD Le Gagire Saint Gaudens transformation places ITEP (3 pages)	Page 30
R76-2019-01-08-007 - 2019 Arrêté portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) par extension non importante de capacité de l' IME Autan Val Fleuri à MONS (31) (4 pages)	Page 34
R76-2019-02-12-003 - 2019 Arrêté portant modification des caractéristiques FINESS EHPAD Le Soleil Levant LIMOUX (4 pages)	Page 39
R76-2019-02-12-001 - 2019 Arrêté renouvellement autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADOM Trait d'Union Marciac (32) (3 pages)	Page 44
R76-2019-02-11-004 - 2019 Décision labellisation définitive PASA-EHPAS St MARTIN La Canourgue (2 pages)	Page 48
R76-2019-02-11-005 - 2019 Décision labellisation définitive PASA-EHPAD Resd La Colagne Marvejols (2 pages)	Page 51

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-15-001 - 2019-475 TJP 2019 CH BEZIERS (2 pages)	Page 54
R76-2019-02-11-003 - Arrêté 2019-215 autorisant l'application en occitanie du protocole de coopération entre professionnels de santé "réalisation d'échocardiographie par un professionnel non médecin : enregistrement et pré interprétation des paramètres échocardiographiques trans-thoraciques (ETT) par une infirmière diplômée d'Etat (IDE) en lieu et place d'un médecin cardiologue avant contrôle et interprétation médicale définitive" (3 pages)	Page 57
R76-2019-02-12-004 - Arrêté conseil technique Institut de formation d'aides soignants -AEHP (2 pages)	Page 61
R76-2019-01-27-002 - Décision portant modification de l'autorisation de la PUI du CH de Saint Céré, et portant en conséquence suppression de l'autorisation de PUI du CH de Gramat (3 pages)	Page 64

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-01-02-007 - Arrêté modificatif programmation CPOM PH ARS CD 09 (4 pages)	Page 68
R76-2019-01-11-014 - Arrêté modificatif programmation CPOM PH ARS CD 34 (6 pages)	Page 73
R76-2019-02-05-003 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOFUSION à Grenade sur Garonne (31) (3 pages)	Page 80

DDT31

R76-2018-10-26-011 - DRAAF OCCITANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Messieurs les Gérants du GAEC D'EN CAUSSE sous le numéro 3118301 (1 page)	Page 84
R76-2018-10-26-012 - DRAAF OCCITANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Messieurs les Gérants du GAEC LATCHOU sous le numéro 3118279 (1 page)	Page 86
R76-2018-10-24-013 - DRAAF OCCITANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur le Gérant de l'EARL CODEVAL sous le numéro 3118271 (1 page)	Page 88
R76-2018-10-26-010 - DRAAF OCCITANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur le Gérant de l'EARL MATABIAU sous le numéro 3118298 (1 page)	Page 90
R76-2018-10-05-021 - DRAAF OCCITANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur le Gérant de la SCEA AGRI BAREA sous le numéro 3118245 (1 page)	Page 92

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-02-12-002 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DES GAUBERTS sous le numéro 81182920 (1 page)	Page 94
R76-2019-02-09-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DU PAUZADOU sous le numéro 81182918 (1 page)	Page 96
R76-2019-02-11-006 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC LACLAU sous le numéro 81182917 (1 page)	Page 98
R76-2019-02-05-002 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Mathieu GARGAROS sous le numéro 81181655 (1 page)	Page 100
R76-2019-02-11-007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Villiam PUECH sous le numéro 81182919 (1 page)	Page 102

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-11-009 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Vergèze pour la période 2018-2037 (2 pages)	Page 104
R76-2019-02-11-008 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale du Mas d'Azil pour la période 2018-2037 (2 pages)	Page 107
R76-2019-02-13-008 - Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'Etat au titre de l'année 2018 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 (5 pages)	Page 110
R76-2019-02-13-007 - Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'Etat au titre de l'année 2018 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (6 pages)	Page 116

R76-2019-02-13-010 - Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'Etat au titre de l'année 2018 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 (3 pages)

Page 123

R76-2019-02-13-009 - Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'Etat au titre de l'année 2018 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (3 pages)

Page 127

ARS Occitanie

R76-2018-12-10-011

2018 Arrêté changement dénomination gestionnaire FAM Marie
Gouyen Rignac (12) en APF FRANCE HANDICAP

Arrêté N°A18SO234 du 10 décembre 2018

ARRETE CONJOINT ACTANT LE CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, GESTIONNAIRE DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) MARIE GOUYEN A RIGNAC (12), EN « APF FRANCE HANDICAP »

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 18 décembre 1987 portant création du Foyer d'Accueil Médicalisé « Marie Gouyen » d'une capacité de 40 places, situé à Rignac (12) et géré par l'Association des Paralysés de France située à Paris (75) ;
- VU** l'Arrêté conjoint du 3 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) situé à RIGNAC (12) géré par l'Association des paralysés de France (APF) ;
- VU** l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 mars 2018 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Association des Paralysés de France (APF) », dont le siège est à Paris (75), qui s'intitule désormais « APF France Handicap » ;
- VU** la Décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le courrier de l'Association des Paralysés de France en date du 12 avril 2018 relatif au changement de nom de l'Association des Paralysés de France qui devient APF France Handicap ;

CONSIDERANT qu'il convient de porter ces modifications dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est pris acte des modifications apportées au titre et aux statuts de l'Association des Paralysés de France (APF) sise à Paris (75), gestionnaire du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Marie Gouyen », situé à Rignac (12), dont la dénomination devient « APF France Handicap ».

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 40 places pour adultes handicapés réparties en fonction du type de déficiences, soit :

Tous types de déficiences.....40 places

La capacité s'entend comme le nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : APF France Handicap

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Identification de l'établissement principal : FAM Marie Gouyen

N° FINESS ET : 12 078 615 7

Code catégorie établissement : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	010	Tous types de déficience personnes handicapées (sans autre indication)	11	Hébergement complet internat	40

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron et le Président de l'APF France Handicap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État et au bulletin officiel du département.

Le 10 DEC. 2018

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

ARS Occitanie

R76-2019-02-12-005

2019 Arrêté modificatif autorisation EHPAD Labastide LOURDES

ARRETE MODIFICATIF DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LABASTIDE à Lourdes

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Labastide » à Lourdes géré par le Centre Hospitalier de Lourdes ;
- Vu** la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

CONSIDERANT l'instruction du dossier de demande d'un PASA, complétée d'une visite conjointe de la délégation départementale de l'ARS et du conseil départemental, sur site ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice générale des services du Département des Hautes-Pyrénées ;

ARRESENT

Article 1 : Le PASA de 14 places au sein de l'EHPAD « Labastide » à Lourdes est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 152 places ainsi réparties :

- 137 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés) et 14 places d'UHR (Unité d'hébergement renforcée),
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 13 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Lourdes

N° FINESS EJ : 65 078 015 8

Adresse : 2, avenue Alexandre Marqui BP 710 – 65 107 LOURDES CEDEX

Identification de l'établissement : EHPAD LABASTIDE

N° FINESS ET : 65 078 665 0

Adresse : 5, rue Labastide – 65100 LOURDES

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	123
963	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	13
962	Unités d'hébergement renforcées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14

Article 4 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la directrice générale des services du département des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'E.H.P.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 12 FEV. 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Département

Michel PÉLIEU

ARS Occitanie

R76-2019-02-13-004

2019 Arrêté modificatif autorisation Maison d'accueil spécialisée Al
Cantou à Fonsorbes (31) par extension non importante de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « AL CANTOU » SITUEE A FONSORBES (31) ET GEREE PAR L'ASSOCIATION AJH, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté ARS en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS « Al Cantou » à Fonsorbes (31), gérée par l'association Les Jeunes Handicapés (AJH – Château de Lahage – 31370 LAHAGE), pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 et fixant sa capacité à 60 places d'hébergement permanent dont 40 places pour polyhandicapés somatiques et 20 places pour adultes autistes ou présentant d'autres troubles envahissants du développement (TED) ;

VU l'Arrêté n° 2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 26 novembre 2018 de Monsieur le Directeur général de l’AJH tendant à l’extension non importante de la capacité de la MAS « Al Cantou » à Fonsorbes, par création de 4 places supplémentaires d’internat, dédiées à des personnes présentant des troubles du spectre de l’autisme (TSA) ;

VU l’accord exprès de l’organisme gestionnaire AJH en date du 26 novembre 2018 acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 susvisé à l’ensemble de l’autorisation de la MAS ;

CONSIDERANT que ce projet, présenté par l’AJH, ne constitue pas une extension importante soumise à la procédure d’appel à projet ;

CONSIDERANT la convention signée le 9 janvier 2018 par l’ARS Occitanie et le gestionnaire de la MAS « Al Cantou » dans le cadre du plan d’aide à l’investissement – PAI 2017 et concernant le projet de construction d’une zone d’hébergement dédiée aux personnes porteuses de troubles du spectre de l’autisme, en prolongement des bâtiments existants (démarrage des travaux le 1^{er} octobre 2018) ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine du projet est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l’article L314-3 du CASF et L314-3-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de Monsieur le Directeur général de l’AJH, tendant à la modification de l’autorisation de la MAS « Al Cantou » à Fonsorbes (31), par extension non importante de 4 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l’autisme est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l’établissement est portée de 60 à 64 places en hébergement permanent, réparties de la façon suivante :

- 40 places pour polyhandicapés
- 24 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l’autisme (TSA).

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS « Al Cantou » seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION LES JEUNES HANDICAPES

N° FINESS EJ : 310795349

Identification de l’établissement principal : MAS AL CANTOU

N° FINESS ET : 310019641

Code catégorie de l’établissement : 255 (Maison d’Accueil Spécialisée - MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	40
		437	Troubles du spectre de l'autisme			24

Article 4 : L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 13 FEV. 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-02-13-002

2019 Arrêté modificatif ITEP Le Comminges Montsaunes
transformation places ITEP

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) CENTRE LE COMMINGES SITUE A MONTSAUNES (31)
ET GERE PAR L'ASSOCIATION ASEI, PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'ITEP EN SESSAD**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté ARS en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Centre Le Comminges à Montsaunès (31), géré par l'ASEI (4 avenue de l'Europe – BP 62243 – 31522 Ramonville Saint-Agne Cedex), pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant sa capacité à 108 places pour jeunes âgés de 6 à 18 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages (62 places d'internat, 31 places de semi-internat et 15 places de placement familial spécialisé) ;

VU l'Arrêté ARS en date du 15 février 2018 portant diminution de la capacité de l'établissement de 108 à 102 places, soit diminution de 6 places d'internat transformées en 20 places de SESSAD ITEP afin de renforcer les zones géographiques du Comminges et de Grenade, conformément à l'objectif n° 1 du CPOM 2016-2021 de l'ASEI signé le 7 mars 2016 et son avenant n° 1 signé le 20 juin 2017 ;

VU l'Arrêté n° 2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 26 juillet 2018 de Monsieur le directeur général de l'ASEI tendant à la transformation de 9 places d'internat de l'ITEP Centre Le Comminges à Montsaunès en 18 places de SESSAD pour jeunes porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA), et redéploiement de crédits et moyens correspondants vers le SESSAD Le Cagire à Saint-Gaudens ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire ASEI en date du 26 juillet 2018 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 susvisé à l'ensemble de l'autorisation de l'ITEP Centre Le Comminges ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'offre de SESSAD sur le territoire du Comminges, notamment en faveur des jeunes porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) pour lesquels des besoins ont été identifiés ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'association ASEI, tendant à la transformation de places d'ITEP en places de SESSAD, correspond à une transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires et ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT le redéploiement de crédits et moyens prévu entre l'ITEP Centre Le Comminges à Montsaunès et le SESSAD Le Cagire à Saint-Gaudens qui permet la mise en œuvre de ce projet à moyens constants ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de Monsieur le directeur général de l'ASEI, tendant à la modification de l'autorisation de l'ITEP Centre Le Comminges situé à Montsaunès (31), par transformation de 9 places d'internat en 18 places de SESSAD Le Cagire à Saint-Gaudens, est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 93 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Ces 93 places sont réparties de la façon suivante :

- **ITEP Centre Le Comminges à Montsaunès (établissement principal – n° FINESS 310780820) :** 39 places d'internat, 19 places d'accueil de jour et 15 places de placement familial spécialisé.
- **ITEP Centre le Comminges à Aspet (établissement secondaire – n° FINESS 310780556) :** 8 places d'internat et 12 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASEI

N° FINESS EJ : 310781562

Code catégorie de l'établissement : 186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique - I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet Internat	39
				21	Accueil de jour	19
				15	Placement Famille d'Accueil	15

Identification de l'établissement secondaire : ITEP CENTRE LE COMMINGES (POLE ADO) N° FINESS ET : 310780556

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet Internat	8
				21	Accueil de jour	12

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 13 FEV. 2019

Le Directeur Général

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-02-13-003

2019 Arrêté modificatif Maison d'Accueil Spécialisée Les Myrtilles à
Osseja (66) par extension non importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) DU JOYAU CERDAN DENOMMEE LES MYRTILLES SITUÉE A OSSEJA (66)
GEREE PAR L'ALEFPA, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté n° 4989/06 du 30 octobre 2006 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée pour adultes polyhandicapés gérée par l'ALEFPA sur la commune d'OSSEJA ;

VU l'Arrêté n° 2010090-11 du 31 mars 2010 portant extension de la Maison d'Accueil Spécialisée du JOYAU CERDAN dénommée "les Myrtilles" et gérée par l'ALEFPA sur la commune d'OSSEJA ;

VU l'Arrêté n° 2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande d'extension non importante de 3 places en accueil de jour pour personnes adultes en situation de polyhandicap déposée par le gestionnaire de l'établissement le 31 juillet 2018 ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire ALEFPA en date 3 octobre 2018 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 susvisé à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande d'extension de 3 places en accueil de jour présentée par le président de l'ALEFPA ne constitue pas un projet d'extension importante soumis à appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins définis dans le projet régional de santé ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que les moyens alloués à l'établissement permettent la mise en œuvre de ce projet à moyens constants sans aucun surcoût ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le président de l'ALEFPA, tendant à la modification de l'autorisation de la MAS les Myrtilles située à OSSEJA, par extension non importante de 3 places en accueil de jour est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de la MAS est portée de 30 à 33 places pour adultes en situation de polyhandicap. La capacité s'entend comme le nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ALEFPA

N° FINESS EJ : 590799730

Identification de l'établissement principal : MAS LES MYRTILLES

N° FINESS ET : 660005984

Adresse : 2 avenue du Carlit - 66340 OSSEJA

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	30
				21	Accueil de jour	3

Article 4 : L'autorisation d'extension est totalement ou partiellement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 13 FEV. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-02-13-005

2019 Arrêté modificatif MAS Du Bois Joli Saint Esteve par réduction
capacité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (M.A.S) DU BOIS JOLI SITUÉE A SAINT-ESTEVE ET GEREE PAR L'UNAPEI 66,
PAR REDUCTION DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée du « Bois Joli » à SAINT ESTEVE gérée par l'association UNAPEI 66 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'accord exprès du directeur général de l'association UNAPEI 66, en date du 28 novembre 2018 à la proposition de réduction d'une place de prestation en milieu ordinaire, sans réduction de la dotation de financement allouée dans le cadre du CPOM de l'association ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire association UNAPEI 66 en date du 19 décembre 2018 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation de la MAS du Bois Joli ;

CONSIDERANT que la modification de l'autorisation est réalisée à moyens constants sans rectification de la répartition et du montant de la dotation globalisée commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association UNAPEI 66 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du BOIS JOLI est modifiée par réduction d'une place de prestation en milieu ordinaire à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 49 places pour personnes adultes présentant tous types de déficiences. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 66

500, rue Louis Mouillard - BP 10074 - 66050 PERPIGNAN CEDEX

N° FINESS EJ: 66 078 460 4

Identification de l'établissement principal :

Maison d'Accueil Spécialisée du « BOIS JOLI »

108 avenue du Fournas - 66240 SAINT ESTEVE

N° FINESS ET : 66 078 473 7

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indic.)	11	Hébergement complet internat	42
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indic.)	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	5

964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indic.)	16	Prestation en milieu ordinaire	2
-----	---	-----	---	----	--------------------------------	---

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'Association gestionnaire UNAPEI 66 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le

13 FEV. 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-02-13-001

2019 Arrêté modificatif SESSAD Le Gagire Saint Gaudens
transformation places ITEP

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LE CAGIRE SITUE A SAINT-GAUDENS (31) ET GERE PAR L'ASSOCIATION ASEI, PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'ITEP EN SESSAD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté ARS en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Le Cagire à Saint-Gaudens (31), géré par l'ASEI (4 avenue de l'Europe – BP 62243 – 31522 Ramonville Saint-Agne Cedex), pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant sa capacité à 47 places pour jeunes âgés de 6 à 18 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ;

VU l'Arrêté ARS en date du 15 février 2018 portant extension de 47 à 67 places de la capacité du SESSAD, par transformation de 6 places d'internat de l'ITEP Le Comminges à Montsaunès afin de renforcer les zones géographiques du Comminges et de Grenade, conformément à l'objectif n° 1 du CPOM 2016-2021 de l'ASEI signé le 7 mars 2016 et son avenant n° 1 signé le 20 juin 2017 ;

VU l'Arrêté n° 2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 26 juillet 2018 de Monsieur le directeur général de l'ASEI tendant à la transformation de 9 places d'internat de l'ITEP Centre Le Comminges à Montsaunès en 18 places de SESSAD pour jeunes porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA), et redéploiement de crédits et moyens correspondants vers le SESSAD Le Cagire à Saint-Gaudens ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire ASEI en date du 26 juillet 2018 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 susvisé à l'ensemble de l'autorisation du SESSAD Le Cagire ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'offre de SESSAD sur le territoire du Comminges, notamment en faveur des jeunes porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) pour lesquels des besoins ont été identifiés ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'association ASEI, tendant à la transformation de places d'ITEP en places de SESSAD, correspond à une transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires et ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT le redéploiement de crédits et moyens prévu entre l'ITEP Centre Le Comminges à Montsaunès et le SESSAD Le Cagire à Saint-Gaudens qui permet la mise en œuvre de ce projet à moyens constants ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de Monsieur le directeur général de l'ASEI tendant à la modification de l'autorisation du SESSAD Le Cagire à Saint-Gaudens (31), par transformation de 9 places d'internat de l'ITEP Centre Le Comminges à Montsaunès en 18 places de SESSAD est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du SESSAD Le Cagire est portée de 67 à 85 places réparties de la façon suivante :

- **SESSAD Le Cagire (établissement principal – FINESS n° 310006390) :** 67 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ;
- **SESSAD Le Cagire – TSA (établissement secondaire – numéro FINESS en cours de création) :** 18 places pour jeunes porteurs de troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASEI

N° FINESS EJ : 310781562

Code catégorie de l'établissement : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	67

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	18

Article 4 : L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le

3 FEV. 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-01-08-007

2019 Arrêté portant création d'une unité d'enseignement élémentaire
autisme (UEEA) par extension non importante de capacité de l' IME
Autan Val Fleuri à MONS (31)

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE AUTISME (UEEA), PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE LA CAPACITE DE
L'IME AUTAN VAL FLEURI GERE PAR L'AGAPEI**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation ARS en date du 1^{er} février 2017 portant extension non importante de 178 à 180 places de la capacité de l'IME Autan Val Fleuri, par création de 2 places supplémentaires d'accueil temporaire ;

Vu l'Arrêté n° 2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 ;

Vu la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 201-2022 ;

Vu la demande en date du 29 mai 2018 de l'AGAPEI, tendant à la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA), par extension non importante de 10 places de l'IME Autan Val Fleuri à Mons ;

Considérant que le projet satisfait aux principes de l'instruction interministérielle N°DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1^{er} août 2018 ;

Considérant que ce projet de création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme ne constitue pas une extension importante soumise à la procédure d'appel à projets ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine du projet est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du CASF ;

Considérant que l'ARS Occitanie, l'Education Nationale et l'association AGAPEI sont engagées dans l'élaboration d'une convention constitutive de l'UEEA qui précisera notamment l'école d'implantation de l'unité, son organisation et son fonctionnement ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'AGAPEI tendant à la création, d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA), par extension non importante de 10 places de la capacité totale de l'IME Autan Val Fleuri à Mons, est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'IME Autan Val Fleuri est portée de 180 à 190 places réparties de la façon suivante :

- **130 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle :**
 - ✓ 31 places d'internat
 - ✓ 91 places d'accueil de jour
 - ✓ 8 places d'accueil temporaire
- **60 places pour enfants et adolescents atteints de troubles du spectre de l'autisme :**
 - ✓ 40 places d'accueil de jour
 - ✓ 10 places d'accueil temporaire
 - ✓ 10 places d'unité d'enseignement élémentaire Autisme (UEEA).

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : AGAPEI

N° FINESS EJ : 310024419

Code catégorie de l'établissement : 183 (Institut Médico-Educatif - I.M.E.)

Identification de l'établissement principal : IME AUTAN VAL-FLEURI - MONS N° FINESS ET : 310783154

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Hébergement complet Internat (code 11)	Accueil de jour (code 21)	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	11	21	32
		437	Troubles du spectre de l'Autisme	-	7	7

**Identification de l'établissement secondaire : IME AUTAN VAL-FLEURI
site de CASTANET**

N° FINESS ET : 310780747

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Hébergement complet Internat (code 11)	Accueil de jour (code 21)	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	2	20	22
		437	Troubles du spectre de l'Autisme	-	9	9

**Identification de l'établissement secondaire : IME AUTAN VAL-FLEURI
site de BLAGNAC**

N° FINESS ET : 310018973

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Hébergement complet Internat (code 11)	Accueil de jour (code 21)	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	2	21	23
		437	Troubles du spectre de l'Autisme	-	9	9

**Identification de l'établissement secondaire : IME AUTAN VAL-FLEURI
site de COLOMIERS**

N° FINESS ET : 310018981

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Hébergement complet Internat (code 11)	Accueil de jour (code 21)	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	16	29	45

Identification de l'établissement secondaire : IME AUTAN VAL-FLEURI
site de TOULOUSE

N° FINESS ET : 310020581

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Hébergement complet Internat (code 11)	Accueil de jour (code 21)	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'Autisme	-	15	15

Identification de l'établissement secondaire : Accueil Temporaire AVF

N° FINESS ET : 310024450

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement	Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Accueil temporaire avec hébergement (code 40)	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	8	8
		437	Troubles du spectre de l'Autisme	10	10

Identification de l'établissement secondaire : UEEA IME AVF

N° FINESS ET : en cours de création

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité Totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	10

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la rédaction de la convention constitutive de l'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA).

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 08 JAN. 2019

Le Directeur Général


Pierre RICORDEAU

ARS Occitanie

R76-2019-02-12-003

2019 Arrêté portant modification des caractéristiques FINESS
EHPAD Le Soleil Levant LIMOUX

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINESS DE
L'EHPAD « LE SOLEIL LEVANT » LIMOUX GERE PAR LA SAS EHPAD SOLEIL DU LEVANT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aude,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 21 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Soleil Levant à Limoux ;
- Vu** la demande d'augmentation de capacité d'accueil de l'unité protégée sans augmentation de la capacité totale de l'établissement déposée le 1er juin 2018 ;

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

Considérant que le projet spécifique de l'unité protégée déposé est conforme aux recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice des Services du Département;

ARRESENT

Article 1 : l'autorisation accordée à l'HEPAD « Le Soleil Levant » a été renouvelée à compter du 04 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit le 04 janvier 2032 ;

Article 2 : la capacité totale de l'établissement est de 65 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS EHPAD Soleil du Levant

Adresse : Echausses le Chalet route de Chalabre – 11300 LIMOUX

N° FINESS EJ : 11 000 755 6

N° Siret : 39975145200067

Code statut : 95 SAS

Identification de l'établissement: EHPAD « Soleil Levant »

Adresse : Chemin les Pontils – 11300 LIMOUX

N° FINESS : 110789526

N° siret : 81077096600010

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	53
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	11	Hébergement complet internat	12

Article 4 : L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

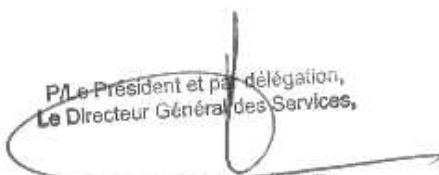
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Conseil départemental de l'Aude et le Directeur de l'E.H.P.A.D. Le Soleil Levant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait, le 12 FEV. 2019

Le Président du Conseil Départemental

P/Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Samuel FOURNIER

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation 
Pierre Ricordeau

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-02-12-001

2019 Arrêté renouvellement autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADOM Trait d'Union Marciac (32)

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)
ADOM TRAIT D'UNION A MARCIAC (32)
GERE PAR L'ASSOCIATION ADOM TRAIT D'UNION**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Région Occitanie**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale (CSS) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie-M RICORDEAU(Pierre);

VU la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 portant création du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile sur les cantons de Marciac et Plaisance- d'une capacité de 30 places géré par l'association ADOM TRAIT D'UNION-située à MARCIAC -32 ;

VU la décision modificative en date du 16 octobre 2014 portant autorisation à titre définitif d'une équipe spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer dite Gers Val d'Adour aux SSIAD Armagnac Adour et ADOM Trait d'Union avec une extension de capacité de 5 places chacun ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le service de soins infirmiers à domicile ADOM Trait d'Union situé à Marciac (32) remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD ADOM Trait d'Union situé à Marciac (32) a été réceptionné le 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie pour le département du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation accordée au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADOM Trait d'Union à Marciac (32) est renouvelée à compter du 15 décembre 2018 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 décembre 2033.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est de 35 places pour le SSIAD soit :

- 34 places pour la prise en charge de personnes âgées (dont 5 places d'équipe mobile spécialisée Alzheimer – ESA),
- 1 place pour la prise en charge de personnes lourdement handicapées.

Article 3 :

L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

<u>Code INSEE :</u>	<u>Commune :</u>	<u>Code INSEE :</u>	<u>Commune :</u>
32008	Armentieux	32275	Monpardiac
32036	Beaumarchés	32303	Pallanne
32039	Beccas	32319	Plaisance
32058	Blousson-Sérian	32330	Préchac-sur-Adour
32099	Cazaux-Villecomtal	32342	Ricourt
32109	Couloumé-Mondébat	32362	Saint-Aunès-Lengros
32136	Galiac	32383	Saint-Justin
32151	Goux	32422	Scieurac-et-Flourès
32161	Izotges	32427	Sembouès
32163	Ju-Belloc	32440	Tasque
32164	Juillac	32445	Tieste-Uragnoux
32174	Ladevèze-Rivière	32446	Tillac
32175	Ladevèze-Ville	32450	Tourdun
32199	Lasserade	32455	Troncens
32205	Laveraët		
32233	Marciac		
32273	Monlézun		

Article 4 :

Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association ADOM Trait d'Union N° FINESS EJ : 320003601

Identification de l'établissement principal : SSIAD ADOM Trait d'Union N° FINESS : 320003676

Code catégorie établissement : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	Plus de 60 ans	16	Prestations en milieu ordinaire	29
		010	Personnes adultes handicapées	Moins de 60 ans			1
357		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées				5 (*)

(*) : 10 places d'ESA portée en partenariat par le SSIAD ADOM Trait d'union et le SSIAD du CIAS Armagnac Adour: 5 places au SSIAD ADOM Trait d'Union et 5 places au SSIAD CIAS Armagnac Adour.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie pour le département du Gers et la présidente de l'association ADOM Trait d'Union sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

12 FEV. 2019

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

ARS Occitanie

R76-2019-02-11-004

2019 Décision labellisation définitive PASA-EHPAS St MARTIN La
Canourgue

DÉCISION

de labellisation à titre définitif d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « St Martin » à La Canourgue

La Présidente du Conseil Départemental de la Lozère,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision conjointe en date du 21 décembre 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 27 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « St Martin » à Mende, géré par l'association « Les amis de la maison de retraite St Martin » ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

Vu le compte rendu de la visite de fonctionnement réalisée le 2 mai 2018;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim de la Lozère et de la directrice générale adjointe de la solidarité sociale du Conseil départemental de la Lozère ;

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places installé au sein de l'EHPAD St Martin à La Canourgue est labellisé, à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Les amis de la maison de retraite St Martin

N° FINESS Entité Juridique : 48 078 212 7

Etablissement : EHPAD St Martin

Catégorie : 500 Etablissement : EHPAD

N° FINESS de l'Etab. : 48 078 190 5.

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	93
961	Dont PASA (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le délégué départemental par intérim de la Lozère, la directrice générale adjointe de la solidarité sociale du Conseil départemental de la Lozère et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département.


Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MONFOISSE

Fait le 11 FEV. 2019

La Présidente du Conseil départemental


Sophie PANTEL

ARS Occitanie

R76-2019-02-11-005

2019 Décision labellisation définitive PASA-EHPAD Resd La
Colagne Marvejols

DÉCISION

de labellisation à titre définitif d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Résidence La Colagne » à Marvejols

La Présidente du Conseil Départemental
de la Lozère,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
notamment son article 49 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales
d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la
région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision conjointe en date du 4 mars 2015 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle
d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 27 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Colagne » à
Marvejols, géré par l'association COS Lozère ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en
œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 »,
notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à
l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

Vu le compte rendu de la visite de fonctionnement réalisée le 5 avril 2018;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L.312-8 et L.312-9 de ce même code ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim de la Lozère et de la directrice générale adjointe de la solidarité sociale du Conseil départemental de la Lozère ;

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places installé au sein de l'EHPAD Résidence La Colagne à Marvejols est labellisé, à titre définitif,

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : COS Lozère

N° FINESS Entité Juridique : 48 000 161 1

Etablissement : EHPAD Résidence La Colagne

Catégorie : 500 Etablissement : EHPAD

N° FINESS de l'Etab. : 48 078 031 1

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	80
961	Dont PASA (12 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

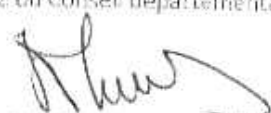
ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le délégué départemental par intérim de la Lozère, la directrice générale adjointe de la solidarité sociale du Conseil départemental de la Lozère et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département.


Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Fait le **11 FEV. 2019**
La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-15-001

2019-475 TJP 2019 CH BEZIERS

*2019-475
Arrêté TJP 2019
CH BEZIERS*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019- 475
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019
du centre hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim ;

ARRETE

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS : 340000033

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2019** au **Centre hospitalier de Béziers** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	948.00 €
Médecine hospitalisation à domicile	75	276.55 €
Chirurgie	12	1 218.00 €
Spécialités coûteuses	20	1 970.00 €
Moyen séjour personnes âgées	30	605.00 €
Psychiatrie Adultes	13	920.00 €
Hospitalisation incomplète		
Médecine	50	729.00 €
Chirurgie	59	715.00 €
Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour	54	449.00 €
Psychiatrie Infanto-Juvénile Hospitalisation de jour et de nuit	54	449.00 €
Psychiatrie Placements familiaux	33	331.00 €
SMUR		
Déplacements terrestres : forfait ½ heure	58	336.00 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

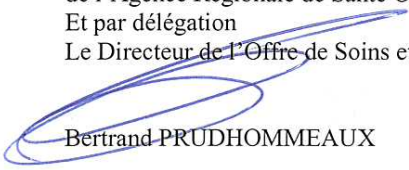
Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Déléguée départementale de l'Hérault et le Directeur du centre hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **15 FEV. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-11-003

Arrêté 2019-215 autorisant l'application en occitanie du protocole de coopération entre professionnels de santé "réalisation d'échocardiographie par un professionnel non médecin : enregistrement et pré interprétation des paramètres échocardiographiques trans-thoraciques (ETT) par une infirmière diplômée d'Etat (IDE) en lieu et place d'un médecin cardiologue avant contrôle et interprétation médicale définitive"

ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN OCCITANIE DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE

« Réalisation d'échocardiographie par un professionnel non médecin : enregistrement et pré interprétation des paramètres écho cardiographiques trans-thoraciques (ETT) par une infirmière diplômée d'état (IDE) en lieu et place d'un médecin cardiologue avant contrôle et interprétation médicale définitive »

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

- VU** le code de la sante publique, notamment les articles L 4011-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 51 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009, modifié par arrêté du 23 octobre 2014, relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé, et notamment l'article 2, III ;

- VU** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;
- VU** l'avis favorable n°2015.0008/AC/SEVAM du 21 janvier 2015 du collège de la haute autorité de santé ;
- VU** l'Arrêté du 23 février 2015, pris par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine autorisant le protocole de coopération « Réalisation d'échocardiographie par un professionnel non médecin : enregistrement et pré interprétation des paramètres écho cardiographiques trans-thoraciques (ETT) par une infirmière diplômée d'état (IDE) en lieu et place d'un médecin cardiologue avant contrôle et interprétation médicale définitive » ;
- VU** la demande déposée le 25/01/2019 auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération susvisé, en application de l'article L.4011-2 du code de la santé publique, alinéa 1 ;
- Considérant** l'article 2, al.10 de l'arrêté du 31 décembre 2009 précité : « Lorsque des professionnels de santé souhaitent s'engager dans un protocole qui est déjà autorisé dans une région autre que celle où ils exercent, ils soumettent leur demande au directeur général de l'agence régionale de santé. Celui-ci constate, avant d'instruire la demande d'adhésion, que le protocole répond à un besoin de santé régional et autorise par arrêté son application dans la région concernée dans le délai prévu au II de l'article 1er. » ;
- Considérant** que le protocole de coopération, objet du présent Arrêté, vise à réduire, en milieu hospitalier à orientation cardiologique, dans le respect des impératifs de qualité et sécurité des soins, les délais de prise en charge des patients nécessitant une échocardiographie et à faciliter leur accès à cet examen par un transfert de la réalisation de cet acte d'un médecin cardiologue vers un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat préalablement formé(e) ;
- Considérant** que ce protocole vise, en réponse aux problématiques liées à la pénurie et au manque de temps médical cardiologique, à optimiser et à libérer ce temps pour une prise en charge renforcée des patients porteurs de pathologies aiguës, urgentes, lourdes ou complexes et pour l'interprétation plus poussée des examens et échocardiographies réalisés ;
- Considérant** que ce protocole contribue à améliorer l'efficacité et l'efficience de l'offre de soins cardiologiques ;
- Considérant** que ce protocole répond aux besoins de santé de la région Occitanie et à l'intérêt de la population y résidant ;

Arrête

Article 1 :

L'application du protocole de coopération « Réalisation d'échocardiographie par un professionnel non médecin : enregistrement et pré interprétation des paramètres écho cardiographiques trans-thoraciques (ETT) par une infirmière diplômée d'état (IDE) en lieu et

place d'un médecin cardiologue avant contrôle et interprétation médicale définitive » est autorisée en région Occitanie.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé objet de la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie peut mettre fin au protocole de coopération « Réalisation d'échocardiographie par un professionnel non médecin : enregistrement et pré interprétation des paramètres écho cardiographiques trans-thoraciques (ETT) par une infirmière diplômée d'état (IDE) en lieu et place d'un médecin cardiologue avant contrôle et interprétation médicale définitive » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé et de l'article L. 4011-3 du Code de la santé publique.

Article 5 :

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres, aux unions régionales des professions de santé, à la Haute Autorité de Santé et, pour information, à l'ARS Nouvelle Aquitaine.

Article 7 :

Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11 FEV. 2019

Le directeur général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**OCCITANIE
SANTÉ2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-12-004

Arrêté conseil technique Institut de formation d'aides soignants -AEHP

*Arrêté portant constitution du conseil technique de l'Institut de formation d'aides soignants de
l'AEHP pour l'année 2019*

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019 – n° 322

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE L'AEHP – 34170 CASTELNAU LE LEZ
Année scolaire 2018-2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de Monsieur Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS en date du 22 janvier 2019

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de L'AEHP - 34170 CASTELNAU LE LEZ, est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2018 – 2019 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants :

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Madame Catherine LAURIN-ROURE – Directrice de l'organisme gestionnaire AEHP

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Madame Patricia BY – FORMATRICE – IFAS DE L'AEHP – 34170 CASTELNAU LE LEZ, titulaire

Madame Sylvie DIAZ – FORMATRICE – IFAS DE L'AEHP – 34170 CASTELNAU LE LEZ, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Madame Joelle TALI – AIDE-SOIGNANTE – CENTRE BOURGES – 34170 CASTELNAU LE LEZ, titulaire

Madame Camille COUSSEAU-DIAZ – AIDE-SOIGNANTE – CLINIQUE DU PARC – 34170 CASTELNAU LE LEZ, suppléante

La conseillère pédagogique régionale

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame AMATO Angelina - Madame BAUDESSEAU Lisa

suppléant : Pas de suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 12 FEV. 2019

✓ Le Directeur général

Pierre RICORDEAU

Pascal DURAND

Pascal DURAND

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-01-27-002

Décision portant modification de l'autorisation de la PUI du CH de Saint Céré, et portant en conséquence suppression de l'autorisation de PUI du CH de Gramat

DECISION ARS OC / 2019 – 222 - PUI

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CH de SAINT CERE (46), suite à l'organisation multi-site avec le CH de GRAMAT (46), et portant en conséquence suppression de l'autorisation de PUI du CH de GRAMAT.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 et L.6141-7-1 ainsi que R.5126-1 à R.5126-22 et R.5126-42 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (ANSM) du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (Journal officiel du 21 novembre 2007) ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1951 autorisant la création de Pharmacie à Usage Intérieur au CH de SAINT CERE, modifié le 5 février 2001 après transfert et le 16 décembre 2004 pour autoriser les activités optionnelles de stérilisation, délivrance des aliments diététiques à des fins médicales spéciales et de vente de médicaments au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1979 autorisant la création de Pharmacie à Usage Intérieur au CH de Gramat, modifié le 7 juin 2005 après transfert ;

VU les demandes du directeur commun du CH de SAINT CERE et du CH de GRAMAT, par courriers en date du 21 septembre 2018, déclarées complètes le 27 septembre 2018, demandant à être autorisé à supprimer l'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur du CH de Gramat et à modifier la Pharmacie à Usage Intérieur du CH de Saint-Céré;

VU la demande formulée au cours de l'instruction par le directeur du CH de GRAMAT de cession à titre onéreux du stock de produits mentionnés à l'article L4211-1 du Code de la Santé Publique à la Pharmacie à Usage Intérieur du CHIC de SAINT CERE, en application du nouvel article L.5126-4 (III) du Code de la Santé Publique ;

VU les dossiers accompagnant les demandes précitées ;

VU l'avis favorable du conseil central H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 21/01/2019 ;

Considérant le rapport d'instruction de Madame Sabine PI, pharmacien inspecteur de santé publique, finalisé en date du 25 janvier 2019 ;

Considérant que le projet pharmacie du projet médico-soignant partagé du GHT du Lot approuvé en janvier 2018 par les instances prévoit notamment une mutualisation des moyens pharmaceutiques entre le CH de SAINT CERE et le CH de GRAMAT ;

Considérant que les modifications des éléments des autorisations des Pharmacies à Usage Intérieur sollicitées consistent au regroupement des moyens des Pharmacies à Usage Intérieur de GRAMAT et de SAINT CERE en une Pharmacie à Usage Intérieur commune en multi sites, rattachée à l'entité juridique CH de SAINT CERE, sans modification des locaux et activités précédemment autorisés, à l'exception des locaux antérieurement autorisés à Saint-Céré pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux, laquelle n'est plus assurée depuis plusieurs années et qu'il y a donc pas lieu de reconduire ;

Considérant que les moyens envisagés et l'organisation à mettre en œuvre pour répondre aux besoins pharmaceutiques du CH de GRAMAT sont satisfaisants et justifient la suppression de l'autorisation de PUI du CH de GRAMAT ;

Considérant que la suppression de l'autorisation de PUI du CH de GRAMAT n'intervient pas dans le cadre d'un retrait d'autorisation mais dans le cadre du projet pharmacie du GHT ; la destruction des médicaments stupéfiants prévue à l'article 8 de l'arrêté du 12 mars 2013 susvisé n'est donc pas utile ;

Considérant que l'absence de parution de l'arrêté définissant les catégories de produits exclus de la possibilité de cession à titre onéreux en cas de suppression de Pharmacie à Usage Intérieur justifie le respect des recommandations du pharmacien instructeur, à savoir : *« assurer une traçabilité intégrale des unités, dates de péremption et lots cédés, de limiter les produits stockés au froid, d'éviter la cession de principes actifs ou préparations et de spécialités ou dispositifs médicaux stériles à péremption courte (< 3 mois). L'inventaire contradictoire des médicaments stupéfiants sera porté par les pharmaciens gérants au registre des deux établissements concernés. Les produits périmés seront détruits avant cession dans les conditions réglementaires »* ;

DECIDE

Article 1 : Toutes les autorisations de PUI du Centre Hospitalier de Gramat sont abrogées à compter de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 2 : Toutes les autorisations de PUI du Centre Hospitalier de Saint-Céré sont abrogées à compter de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 3 : La demande de modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du CH de SAINT CERE, consistant en la création d'une PUI en multi sites pour l'établissement dénommé CH ST JACQUES ST CERE (46) (n° FINESS EJ 460780091) est acceptée dans les conditions définies dans la présente décision ; la PUI est désormais installée sur deux sites géographiques :

- Le site de Saint Céré, 11 Avenue du Docteur Roux (ET 460000052),
- et le site de Gramat, 150 Avenue François Souladié (ET 460000227).

Article 4 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 3 assure les activités mentionnées à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique suivantes :

1- Sur le seul site de Saint Céré :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments (dont l'oxygène), produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,

2- Sur le site de Gramat : la détention et la dispensation de médicaments d'urgence et d'oxygène.

Article 5 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 3 réalise des activités mentionnées à l'article R.5126-9 du Code de la Santé Publique, à savoir :

1- Sur les 2 sites de Saint-Céré et Gramat :

- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales,

2- Sur le seul site de Saint-Céré :

- la vente de médicaments au public.

Article 6 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 3 sont implantés aux emplacements suivants :

- Sur le site de Gramat, 1er étage (1 pièce de 19.5 m²) et rez de chaussée du bâtiment principal (1 pièce coté atelier de 6.5 m² + 1 local pour fluides médicaux) selon plan annexé au dossier et occupant une superficie totale d'environ 30 m² ;
- Sur le site de Saint-Céré, extrémité sud-est et rez de chaussée du bâtiment A et façade nord-ouest du bâtiment E (stockage fluides médicaux) selon plans joints aux dossiers et occupant une superficie globale d'environ 195 m².

Article 7 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 3 dessert également les autres sites géographiques suivants :

- EHPAD PRE D'AUBIE, rue du Pré d'Aubié, 46400 SAINT-CERE,
- CH (EX H.L.)&EHPAD LOUIS CONTE, 150 avenue François Souladié, 46500 GRAMAT,
- EHPAD CH de GAULLE – place de la République, 46500 GRAMAT.

Article 8 : Suite à la suppression de sa Pharmacie à Usage Intérieur, le CH de Gramat est autorisé à céder à titre onéreux le stock de produits mentionnés à l'article L.4211-1 du Code de la Santé Publique à la Pharmacie à Usage Intérieur du CH de Saint-Céré.

Article 9 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 3 assure un temps de présence de 10 demi-journées (1 ETP).

Article 10 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale et la présente décision doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le recours hiérarchique peut être formé auprès de la Ministre chargée de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

Article 13 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par interim de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

A Montpellier, le 27 janvier 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation :
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MARFOISSE



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-01-02-007

Arrêté modificatif programmation CPOM PH ARS CD 09

Arrêté modificatif portant fixation de la liste des ETS Médico-Sociaux devant signer un CPOM sur la période 2016-2021

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2016-2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne à M Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;

VU la décision 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n° R76-2017-176 du 25 août 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2017-176.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS – ESMS à compétence unique ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS ou par mail à l'adresse indiquée dans l'annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le 21/01/2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental

Henri NAYROU

Annexe de l'Arrêté ARS - CD de l'Ariège portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SDC@ars.sante.fr

Pour chacun des gestionnaires il est mentionné la ou les autres autorités de tutelles susceptibles d'être engagées dans la négociation et la signature du CPOM. L'article L313-12-2 du CASF prévoit en effet que les ESMS à compétence exclusive ARS mais aussi les ESMS à compétence conjointe ARS-Conseil Départemental soient soumis à signature d'un CPOM. Cette précision a pour objet de permettre d'envisager la signature de CPOM multiparties entre l'ARS et un ou plusieurs Conseil(s) Départemental(aux) afin d'intégrer dans la même temporalité l'ensemble des ESMS d'un même gestionnaire dans le périmètre du CPOM.

En italique figurent les ESMS pour lequel l'intégration au CPOM est facultative car ne relevant pas de l'obligation prévue par l'article L313-12-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

Pour l'année 2020 :

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	Date de signature effective :	Autre(s) autorité(s) de tutelle susceptible(s) d'être engagée(s) dans le CPOM :
90002825	ADPEP 09	2020 ARS	
	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
	90784109	CAMSP de PAMIER	PAMIER
	90781832	CAMSP de FOIX	FOIX
90782160	ADAPE 09	2020 ARS	
	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
	90002536	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE CAMBIE	SERRES-SUR-ARGET
	90784091	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE GUILHOT	BENAGUES
90782335	APAJH 09	2020 ARS	
	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
	90002486	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE LABASTIDE	LA BASTIDE-DE-SEROU
	90002767	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE de ST GIRON	SAINT-GIRON
	90783481	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE CARLA BAYLE	CARLA-BAYLE
	90002858	SAMSAH de FOIX	FOIX

Pour l'année 2021 :

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	Date de signature prévisionnelle :	Autre(s) autorité(s) de tutelle susceptible(s) d'être engagée(s) dans le CPOM :
90002866	ESPOIR ARIEGE	2021 /	
	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
	90002874	SAMSAH ESPOIR ARIEGE	LARQUE D'OLMES

Fin de tableau

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-01-11-014

Arrêté modificatif programmation CPOM PH ARS CD 34

Arrêté modificatif portant fixation de la liste des ETS Médico-sociaux devant signer un CPOM sur la période 2016-2021

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2016-2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Département de l'Hérault,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU la décision N° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU les orientations du schéma autonomie 2017-2021 du département de l'Hérault arrêté par le Président du Conseil Départemental le 24 juillet 2017

VU l'arrêté n°R76-2018-057 du 22/11/2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2018-057.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établi en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS et au Président du Conseil Départemental de l'Hérault.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des autorités signataires du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Fait à Montpellier, le 11/01/2019.

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

Annexe de l'Arrêté ARS - CD de l'Hérault portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Pour connaître le le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

Pour l'année 2019 :

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
750719239	APF	340786763	FAM CHATEAU SAINT PIERRE	MONTBLANC
		340020668	SAMSAH APF MONTBLANC	MONTBLANC
		340021385	SAMSAH APF MONTPELLIER	MONTPELLIER

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
340786268	APSH 34	340009968 340795913 340797513 340017391	FAM HENRI WALLON FAM ROBERT FALIU PLAISANCE FAM LA BRUYERE SAMSAH TONY LAINE	MONTPELLIER ST GENIES DE VARENSAL ST CHRISTOL MONTPELLIER
310781562	ASEI	340019413	FAM FRESCATIS	ST PONS DE THOMIERES
340780477	CHU MONTPELLIER	340784941	CAMSP CHU MONTPELLIER	MONTPELLIER
340792233	FEDERATION AVEUGLES AMBLIYOPES FRANCE	340008689	SAMSAH AVEUGLES FAF LR	MONTPELLIER
340015171	UGECAM LRMP	340008234 340017979	CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE	BEZIERS SETE

Pour l'année 2020:

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
340787589	ADAGES	340015064 340021567 340790039 340798420 340016419	FAM LES FONTAINES D'O FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE FAM LES QUATRE SEIGNEURS FAM LE HAMEAU DES HORIZONS SAMSAH LES VENTS DU SUD	MONTPELLIER MONTPELLIER MONTPELLIER CLAPIERS MONTPELLIER
340784933	ALLP (APARD)	340797588	FAM APARD	ST MATHIEU DE TREVIERES
340788918	GIHP	340782259 340021203	FAM DU MILLENAIRE SAMSAH GIHP MONTPELLIER	MONTPELLIER CASTELNAU-LE-LEZ
920809829	PERCE NEIGE	340014422	FAM PERCE NEIGE	CASTELNAU-LE-LEZ

Pour l'année 2021:

FINSS de l'EJ	Nom du gestionnaire	FINSS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
340016799	APEI DU GRAND MONTPELLIER	340017987	FAM LE GUILHEM	MONTPELLIER
300784865	SESAME AUTISME LR	340018324	FAM LES COTEAUX DE SESAME	POUZOLLES

Fin de tableau

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-02-05-003

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale BIOFUSION à Grenade sur Garonne
(31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-011

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites BIOFUSION

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- Vu l'arrêté en date du 9 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOFUSION, dont le siège social est 2 avenue du Président Kennedy – 31330 GRENADE SUR GARONNE, enregistré sous le numéro 31-49,
- Vu la demande en date du 28 décembre 2018 présentée par le cabinet d'avocats Alpha Conseils, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOFUSION, et portant sur le transfert du site sis 146 avenue Marceau Hamecher à Montauban (82000) au 250 avenue de l'Europe à Montauban (82000), ainsi qu'à l'intégration d'un nouveau biologiste,
- Vu le dossier accompagnant la demande,

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Procès-verbal des délibérations du comité de direction en date du 3 décembre 2018
- Bail commercial
- Plan des locaux
- Statuts mis à jour
- Convention d'exercice libéral de Madame Morgane MOULIS
- Ordre de mouvement d'action,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2019, l'arrêté en date du 9 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOFUSION, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 281 9, dont le siège social est 2 avenue du Président Kennedy – 31330 GRENADE SUR GARONNE, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOFUSION, dont le siège social est 2 avenue du Président Kennedy – 31330 GRENADE SUR GARONNE, fonctionne sous le numéro 31-49 sur les sites ouverts au public suivants :

- 2 avenue du Président Kennedy – 31330 GRENADE SUR GARONNE – numéro FINESS : 31 002 282 7
- Avenue de Toulouse – La Mouline – 31150 BRUGUIERES – numéro FINESS : 31 002 283 5
- 10 rue Adrien Hébrard – 82170 GRISOLLES – numéro FINESS : 82 000 866 2
- 27 avenue André Bonnet – 82700 MONTECH – numéro FINESS : 82 000 867 0
- 245 avenue de la Gimone – 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE – numéro FINESS : 82 000 859 7
- 330 avenue Marcel Unal / 43 rue des Arts – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 858 9
- **250 avenue de l'Europe – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 864 7**
- 1 place Franklin Roosevelt – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 863 9
- Place de la Gare – 82300 CAUSSADE – numéro FINESS : 82 000 861 3
- 72 avenue du 11^{ème} régiment d'Infanterie – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 865 4
- 232 rue Joachim Murat – 46000 CAHORS – numéro FINESS : 46 000 573 9
- Pôle Service – 1 rue Cabourdy – 31790 SAINT-JORY – numéro FINESS : 31 002 490 6
- 14 boulevard Pierre Flamens – 82100 CASTELSARRASIN – numéro FINESS : 82 000 860 5
- 490 avenue de TOULOUSE – 31620 FRONTON – numéro FINESS : 31 002 330 4
- 211 route de Fronton – 31140 AUCAMVILLE – numéro FINESS : 31 002 331 2
- 15 rue Anselme Lascoux – 31340 VILLEMUR SUR TARN – numéro FINESS : 31 002 332 0

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- 1 bis rue Etienne Billières – 31150 FENOUILLET – numéro FINESS : 31 002 475 7
- Centre commercial Le Quinze – 21 route de Bessières – 31140 PECHBONNIEU – numéro FINESS : 31 002 513 5
- 3 rue Jouglas – 31850 MONTRABE – numéro FINESS : 31 002 512 7
- 106 rue Louis Plana – 31500 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 022 513 5.

Les biologistes coresponsables sont :

Madame Martine DACHARY-BLANCHARD, pharmacien biologiste
 Monsieur Jean-François LAVERDURE, pharmacien biologiste
 Monsieur Laurent GREZE, pharmacien biologiste
 Madame Pascale SCHIAVON, pharmacien biologiste
 Monsieur Alain BELAYGUE, pharmacien biologiste
 Monsieur Bernard NESPOULOUS, pharmacien biologiste
 Madame Sandra SNOECK, pharmacien biologiste
 Madame Zoubida SEPART, pharmacien biologiste
 Monsieur Gilles DESVAUX, pharmacien biologiste
 Madame Caroline LASSIS, pharmacien biologiste
 Monsieur Bernard RIVENC, pharmacien biologiste
 Madame Sophie CARRIE, médecin biologiste
 Monsieur Jean-François LARAN, médecin biologiste
 Monsieur Stéphane PECOU, médecin biologiste
 Monsieur Thierry GAGLIANO, pharmacien biologiste
 Madame Dominique GAGLIANO-BOUSQUET, pharmacien biologiste
 Madame Anne DEGRAIS, pharmacien biologiste
 Madame Laure ACOCA, pharmacien biologiste
 Madame Pascale MARIOTTO-BAZILLOU, pharmacien biologiste
 Monsieur Michel BAZILLOU, pharmacien biologiste
 Monsieur Mathieu SERRA, médecin biologiste
 Monsieur Pierre LAY, pharmacien biologiste
Madame Morgane MOULIS, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux sont :

Madame Bénédicte DE BADTS, pharmacien biologiste
 Madame Corinne DUBUC, médecin biologiste
 Madame Marjolaine HERAUD, pharmacien biologiste
 Madame Danielle GALY, pharmacien biologiste
 Monsieur Axel FERAUT, pharmacien biologiste
 Madame Nicole LE MOING, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 5 février 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé Occitanie et par délégation
 Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ2022

Tous mobilisés pour la santé
 de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DDT31

R76-2018-10-26-011

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Messieurs les Gérants du GAEC D'EN CAUSSE sous le numéro
3118301

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 26 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC D'EN CAUSSE
En cause
31460 MAUREVILLE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **10/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
3,52 ha situés sur la commune de AURIN (3,52 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/301**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **10/02/2019**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de
la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier.
Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service

Marc MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-26-012

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Messieurs les Gérants du GAEC LATCHOU sous le numéro
3118279

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 26 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC LATCHOU
Latchou
31450 BAZIEGE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **11/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15,7 ha situés sur les communes de VARNNES (14,45 ha), LABASTIDE-BEAUVOIR (1,25 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/279**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **11/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service

Le Chef du Service Economie Agricole

Marc MISPOULET

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-24-013

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur le Gérant de l'EARL CODEVAL sous le numéro 3118271

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 24 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

EARL CODEVAL
1140, chemin de Codeval
31260 FRONTON

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **09/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 28,58 ha situés sur la commune de FRONTON (28,58 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/271**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **09/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service

Marc MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-26-010

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur le Gérant de l'EARL MATABIAU sous le numéro 3118298

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 26 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

EARL MATABIAU
49, chemin du Pech
31450 ESCALQUENS

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **09/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32,65 ha situés sur les communes de SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE (1,09 ha), AUZIELLE (31,56 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/298**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **09/02/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.
L'Adjoint au Chef de service



Marc MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-10-05-021

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur le Gérant de la SCEA AGRI BAREA sous le numéro
3118245

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 5 octobre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

SCEA AGRI BAREA
38, rue de la Briqueterie
31150 BRUGUIERES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **04/10/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 28,25 ha situés sur les communes de SAINT-SAUVEUR (26,91 ha), BRUGUIERES (1,34 ha)

Il s'agit d'une demande en concurrence partielle (24,16 ha) avec le dossier déposé par Monsieur GENDRE Eric.

- Parcelles en concurrence :

- Commune de Saint-Sauveur : ZD24, ZD42 et ZD44
- Commune de Bruguières : ZA46

- Parcelles sans concurrence :

Commune de Saint Sauveur : ZC91 en partie

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/10/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/245**

La décision concernant les **parcelles en concurrence** interviendra au plus tard le **16/11/2018**

Pour les **parcelles sans concurrence et en l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04/02/2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-02-12-002

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC DES GAUBERTS sous le numéro 81182920

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le jeudi 11 octobre 2018

à l'attention du

GAEC DES GAUBERTS

Les Gauberts

81250 PAULINET

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 11/10/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 11,06 ha SAU, terres situées sur les communes de LE-MASNAU-MASSUGUIES (6.77 ha) dans le département du Tarn et de MONTFRANC (4.29 ha) dans le département de l'Aveyron, appartenant à Monsieur et Madame Roland et Bernadette AUGÉ (9.16 ha) et à Monsieur et Madame Roger et Josette AUGÉ (1.90 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **11/10/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182920**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 février 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière


Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-02-09-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC DU PAUZADOU sous le numéro 81182918

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le jeudi 11 octobre 2018

à l'attention du

GAEC DU PAUZADOU
Le Pauzadou

81530 LE-MASNAU-MASSUGUIES

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 08/10/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 31,55 ha SAU, terres situées sur les communes de LE-MASNAU-MASSUGUIES (25.85 ha) dans le département du Tarn et de MONTFRANC (5.70 ha) dans le département de l'Aveyron, appartenant à Monsieur et Madame Rolland AUGE (27.78 ha), à Madame Yvette ROUTOULP (1.03 ha) et à Madame Georgette CHABBERT (2.74 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **08/10/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182918**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **9 février 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-02-11-006

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC LACLAU sous le numéro 81182917

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mercredi 10 octobre 2018

à l'attention du

GAEC LACLAU
Sauban

81440 VENES

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Messieurs,

J'accuse réception le 09/10/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,49 ha SAU, parcelles situées sur la commune de VENES, appartenant à Monsieur et Madame Claude et Nadine ALQUIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **09/10/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182917**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 février 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

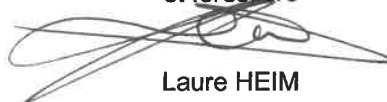
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-02-05-002

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Mathieu GARGAROS sous le numéro 81181655

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le 10 octobre 2018

à l'attention de

Monsieur Mathieu GARGAROS
15, Place Jean-Jaurès

81400 CARMAUX

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 4 octobre 2018 du caractère complet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter 38.74 hectares SAU, situés sur la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC, appartenant à Monsieur et Madame Dominique et Elise GARGAROS (2.42 ha), à Monsieur Michel GARGAROS (24.14 ha), à Monsieur Michel PAUZIE (0.43 ha), à Madame Suzanne RUSTAN (2.30 ha), à Monsieur Patrick BLANQUET (6.07 ha), à Messieurs Simon et Roland DURAND, Madame Monique VIGUIE (2.11 ha) et à Monsieur et Madame Roland et Marguerite BOUVARD (1.27 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **04/10/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81181655**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 février 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-02-11-007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Villiam PUECH sous le numéro 81182919

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le jeudi 11 octobre 2018

à l'attention de

Monsieur William PUECH
Le Cros

81530 LE-MASNAU-MASSUGUIES

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 10/10/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 18,55 ha SAU, terres situées sur la commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES, appartenant à Monsieur et Madame Roland AUGÉ (18.17 ha) et à Madame Yvette ROUTOULP (0.38 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **10/10/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182919**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 février 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-11-009

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de Vergèze pour la période 2018-2037



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD

Forêt communale de VERGÈZE

Contenance cadastrale : 63,0958 ha

Surface de gestion : 63,10 ha

Premier aménagement 2018-2037

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Vergèze
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 28 septembre 2018;
- VU la délibération de VERGÈZE en date du 12/09/2018, déposée à la préfecture de NIMES le 13/09/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-1/DRAAF en date du 2 janvier 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VERGÈZE (GARD), d'une contenance de 63,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 52,02 ha, actuellement composée de pin d'Alep (71%), chêne vert (17%), cyprès (7%), pin parasol (pin pignon) (3%), cèdre de l'Atlas (1%), micocoulier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 26.15 ha, taillis (T) sur 19.3 ha, futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 6.03 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (34,02ha), le chêne vert (17,46ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 20,44 ha ;
 - Un groupe de parquet, d'une contenance totale de 6,03 ha ;
 - Un groupe de taillis mélangé avec futaie résineuse, d'une contenance totale de 16,03 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 2,47 ha ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 5,16 ha, au sein duquel 5,16 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en partie en taillis et en partie en futaie, d'une contenance totale de 1,38 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 11,62 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de VERGEZE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le **11 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-11-008

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale du Mas d'Azil pour la période 2018-2037



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : ARIEGE

Forêt communale DU MAS D'AZIL

Contenance cadastrale : 119,4222 ha

Surface de gestion : 119,42 ha

Révision d'aménagement 2018-2037

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale du Mas d'Azil
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale du MAS D'AZIL pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 21/01/2019;
- VU la délibération de la commune du MAS D'AZIL en date du 16 octobre 2018, déposée à la sous-préfecture de SAINT GIRONS le 17 octobre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 6 février 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-1/DRAAF en date du 2 janvier 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale du MAS D'AZIL (ARIEGE), d'une contenance de 119,42 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production de bois et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 119,42 ha, actuellement composée de Châtaignier (33%), Chêne sessile ou pédonculé (22%), Hêtre (21%), Douglas (10%), Pin laricio (8%) et autres feuillus (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 119,42 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (59,71 ha) et le Hêtre (59,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion en futaie irrégulière d'une contenance totale de 119,42 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune du MAS D'AZIL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Toulouse, le 11 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-13-008

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
soutenus par l'Etat au titre de l'année 2018 dans le cadre du
programme de développement rural Languedoc-Roussillon
2014-2020

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° AGRI R76-2019-004

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État au titre de l'année 2018 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;

VU le programme de développement rural régional (PDR) de Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

VU la convention tripartite du 19 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon ;

VU La délibération de la commission permanente du conseil régional de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées N°CP/2016-AVR/03.02 portant sur la validation des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) pour les campagnes 2016 à 2018 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2017-MARS/03.17 fixant la liste des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) retenus au titre de l'appel à candidatures en 2017 ainsi que les enveloppes financières affectées à chaque PAEC pour les campagnes 2017 à 2019 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/ 2018-AVRIL/03.17 relative à l'ouverture et aux cahiers des charges des mesures de « protection des races menacées de disparition » et « d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » pour la campagne 2018 ;

VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) n°CP/2018-OCT/03-14 et n°CP/2018-DEC/03-20 et suivantes modificatives, ouvertes pour la campagne 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Occitanie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Mesures agroenvironnementales et climatiques localisées

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le soutien aux engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire (MAA) en 2018 sont les suivants :

DPT	CODE PAEC	NOM TERRITOIRE
11	LR_CARC	Carcassonne agglo
11	LR_COSA	PAEC « Corbières Salanque »
11	LR_LIMO	Limoux
11	LR_OPCA	PAEC « Opérateurs Economiques-Carcassonne Agglo » : zone d'apport des caves coopératives EVOC et Voie Romaine Cabardes + partie de Aire alimentation Maquens et AAC Gayraud
11	LR_OUAU	Ouest Audois Piège Lauragais Montagne noire
11	LR_PYAU	Pyrénées Audoises
11	LR_RETO	PAEC « La Redorte-Tourouzelle »
30	LR_CLCL	PAEC « Captages prioritaires Lédignan, Cardet, Lézan »
30	LR_TNVC	PAEC « « Territoires Nappes Vistrenque et Costières »
34	LR_BER2	PAEC « Captages Garrigues basses Bérange »
34	LR_CAOR	PAEC du Pays de l'Or
34	LR_FLE2	PAEC « Captages du Flès »
34	LR_ICDT	PAEC « Côtes de Thongue »
34	LR_POUG	PAEC « Captage du Pouget »
34	LR_UNVI	PAEC « Vicomté d'Aumelas »
66	LR_MOCA	Montagne des Pyrénées catalanes
66	LR_BAGE	PAEC Captage de Bages
66	LR_PIPO	Piémont des Pyrénées Orientales
66	LR_ROUS	Plaine du Roussillon
66	LR_TREM	PAEC Les Vignerons de Trémoine
66	LR_VINC	PAEC Les vigneron des Terres Romanes
11 et 34	LR_MAQ2	PAEC « Maquens »
11 et 34	LR_NBVA	Narbonnaise et basse vallée de l'Aude
11 et 34	LR_RIVO	Rives de l'Orbieu, de l'Orb et du Libron
30 et 48	LR_VLCV	Vallées cévenoles
48 et 30	LR_CPNC	Cœur du parc national des Cévennes
48 et 30	LR_GTJC	Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses

La cartographie de chacun de ces territoires, la liste des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) éligibles sur ces territoires, ainsi que les conditions particulières de mise en œuvre de ces mesures, sont précisées en **annexe 1** du présent arrêté.

L'ensemble de ces éléments figure également dans les documents suivants :

- notices d'information des territoires concernés, validées par l'autorité de gestion du FEADER par délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2018-OCT/03-14 et suivantes modificatives ;
- cahiers des charges relatifs à la mise en œuvre des mesures MAEC concernées validés par l'autorité de gestion du FEADER, en commission permanente du conseil régional d'Occitanie N°CP/2018-OCT/03-14 et suivantes modificatives.

Règles générales de financement des MAEC sur les crédits du MAA :

L'ensemble des mesures inscrites dans les PAEC relevant du PDR Languedoc-Roussillon qui ne font pas l'objet d'un cofinancement par les agences de l'eau sont éligibles à un financement du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire (MAA) en 2018.

Les aides cofinancées par le MAA et versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne peuvent dépasser le montant annuel total, tous financeurs confondus (MAA + FEADER), de 15 000 € (quinze mille euros).

Aucun engagement qui conduirait à dépasser en première année d'engagement les règles de financement établies dans le présent article ne peut être accepté.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces est celui défini dans cette autre région.

Règles de financement sur les crédits du MAA propres à certains engagements unitaires :

Règles portant sur la MAEC SHP (systèmes herbagers et pastoraux)

Les mesures agro-environnementales reposant sur les opérations systèmes herbagers et pastoraux (SHP) individuelles et collectives, font l'objet d'un plafonnement particulier. Les mesures SHP individuelle et SHP collective sont ainsi cofinancées par le MAA dans la limite, tous financeurs confondus (MAA + FEADER), de :

- 7 600 € par an en zone « montagne, piémont et zones défavorisées »,
- 10 000 € par an en zone de « plaine non défavorisée ».

Concernant les GAEC, les montants maximum des aides définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Dans le cas des groupements pastoraux (GP), le plafond est multiplié par le nombre de parts.

Concernant la SHP collective, pour les groupements pastoraux, les nombres de parts sont définis en fonction de la surface :

- 0 ha < Surface < 500 ha - 2 parts
- 500 ha < Surface < 700 ha - 3 parts
- 700 ha < Surface < 1 000 ha - 4 parts
- Surface > 1 000 ha - 5 parts.

La zone de « montagne, piémont et zones défavorisées » repose sur le classement des communes dans le cadre de la politique relative aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (Haute montagne, montagne, piémont et défavorisée simple).

La zone de « plaine non défavorisée » correspond aux communes qui ne se situent pas dans la zone de « montagne, piémont et zones défavorisées ».

C'est la zone dans laquelle se situe le siège d'exploitation qui détermine les règles de financement de la MAEC SHP pour l'exploitation concernée.

ARTICLE 2 : Types d'opération « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables »

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les types d'opérations suivants peuvent être demandés par les exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation dans les départements de l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées-Orientales :

- protection des races menacées de disparition
- amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables

Le cahier des charges du type d'opération « protection des races menacées de disparition » incluant la liste des races menacées de disparition, éligibles à la mesure, et leurs critères de sélection figure en *annexe 2* du présent arrêté.

Le cahier des charges du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant les critères de sélection ainsi que la carte et la liste des communes reconnues comme « intéressantes au titre de la biodiversité » figurent en **annexe 3** du présent arrêté.

Ces engagements sont éligibles à un financement du MAA.

ARTICLE 3 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques

Le montant unitaire des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices d'information des territoires concernés figurant dans la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2018-AVR/03.17 et suivantes modificatives. Ces montants unitaires sont précisés en **annexe 1** du présent arrêté.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement financé fera l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation et de la présidente du conseil régional.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie (Cité administrative – bâtiment E – Boulevard Armand Duportal – TOULOUSE) et sur le site Internet suivant :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Mesures-agro-environnementales-et>

[Cheminement : accueil du site > choix « Productions&Filières » > choix « Exploitations »

> choix « Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) »]

Fait à Toulouse, le

13 FEV. 2019

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent CARRIÉ

LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ:

ANNEXE 1 – Notices d'information des territoires retenus pour la mise en œuvre des MAEC et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA

ANNEXE 2 – Notice d'information du type d'opération « préservation des races menacées incluant la liste des races menacées de disparition et leur niveau de priorité en Languedoc-Roussillon

ANNEXE 3 – Notice d'information du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant la carte et la liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité.

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-13-007

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
soutenus par l'Etat au titre de l'année 2018 dans le cadre du
programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N°AGRI R76 2019-0004

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2018 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le code rural et de la pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 et suivants relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques;

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie/>

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020 ;
VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;
VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;
VU le programme de développement rural régional (PDR) de Midi-Pyrénées approuvé par la Commission Européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;
VU la convention tripartite entre l'État, le conseil régional et l'agence de services et de paiement du 6 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Midi-Pyrénées et ses avenants ;
VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n°CP/2017-OCT/03-16 portant sur l'appel à candidatures pour les projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) pour la campagne 2018 ;
VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2018-AVR/03-17 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ouvertes pour la campagne 2018 ;
VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2018-OCT/03-14 et n°CP/2018-DEC/03-20 relatives aux notices d'informations sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour la campagne 2018 ;
VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2018-AVR/03.17 relatives à l'ouverture et aux cahiers des charges des types d'opération « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » pour la campagne 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Occitanie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le soutien aux engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire (MAA) en 2018 sont les suivants :

dpt	Code territoire	Libellé du territoire
09	MP_ISAR	PNR des Pyrénées Ariégeoises - Site Natura 2000 de la vallée de l'Isard
09	MP_LEZO	PNR des Pyrénées Ariégeoises - Continuités écologiques
09	MP_N182	Site Natura 2000 de la Rivière Hers
09	MP_N269	PNR des Pyrénées Ariégeoises - Site Natura 2000 des Quiers calcaires de Tarascon
09	MP_N842	Site Natura 2000 des Pechs de Foix
09	MP_SBGH	Hers vif
09	MP_VALI	Estives du site Natura 2000 de la vallée du Ribérot et du massif du Mont Valier
12	MP_N855	Sites Natura 2000 du Causse noir et ses corniches
12	MP_SEN1	Séneçon de Rodez
12	MP_VAVA	Site Natura 2000 des Vieux arbres de l'Aveyron et abords du Causse Comtal
31	MP_BIE1	Site Natura 2000 des Côtes de Biell et Montoussé
31	MP_CHC1	Site Natura 2000 des Chaînon calcaires du piémont commingeois
31	MP_MVG1	Sites Natura 2000 de la Montagne de la Vallée de la Garonne
31-09-81	MP_BELL	Prairies inondables à jacinthe de rome
32	MP_BARM	Bas-Armagnac
32	MP_CLOM	Site Natura 2000 des Coteaux du Lizet et de l'Osse
32	MP_GERS	Bassin versant du Gers
32	MP_JROM	Prairies humides et inondables à Jacinthe de Rome
32	MP_LAUZ	Vallée et coteaux de la Lauze
46	MP_N898	Site Natura 2000 de la Dordogne Quercynnoise
46	MP_N900	Site Natura 2000 de la vallée de la Cère et tributaires
46	MP_N909	Site Natura 2000 de la zone centrale du Causse de Gramat
46	MP_N912	Site Natura 2000 de la moyenne vallée du Lot inférieur
65	MP_AULO	Réserve Naturelle Régionale d'Aulon
65	MP_CLA1	Site Natura 2000 de la tourbière de Clarens
65	MP_GA65	Site Natura 2000 de la Garonne amont
65	MP_GC65	Sites Natura 2000 de Gavarnie - Campbielh
65	MP_GP65	Site Natura 2000 des Gaves de Pau et de Cauterets
65	MP_LH65	Site Natura 2000 du Liset de Hount Blaque

dpt	Code territoire	Libellé du territoire
65	MP_NES1	Estives du site Natura 2000 du Rioumajou
65	MP_NES2	Estives du site Natura 2000 de-Granquet, Pibeste, Soum d'Ech
65	MP_NES3	Estives du site Natura 2000 du Gabizos
65	MP_NES4	Estives du site Natura 2000 du Liset de Hount Blaque
65	MP_NES5	Estives du site Natura 2000 de Pégère, Barbat, Cambalès
65	MP_NES6	Site Natura 2000 du Pic Long - Campbielh (estives collectives)
65	MP_NES7	Site Natura 2000 du Néouvielle (estives collectives)
65	MP_NES8	Site Natura 2000 du Lac Bleu Lévis (estives collectives)
65	MP_NES9	Site Natura 2000 du Moun Né de Cauterets et du Pic de Cabalios (estives collectives)
65	MP_NS10	Site Natura 2000 de Gaube - Vignemale (estives collectives)
65	MP_TL65	Site Natura 2000 de la tourbière et du lac de Lourdes
65	MP_ZIPN	Zones intermédiaires de Bigorre
65-32	MP_ADOU	Vallée de l'Adour
81-12-82	MP_N631	Site Natura 2000 de la Vallée du Viar
81-12-82	MP_N944	Site Natura 2000 de la Montagne Noire Occidentale
81-12-82	MP_N946	Site Natura 2000 des Tourbières du Margnès
81-82	MP_N011	Site Natura 2000 de la Grésigne et des Gorges de l'Aveyron
82	MP_CCQG	Cavités et Coteaux en Quercy Gascogne
82-12-46-81	MP_PHQR	Prairies humides du Quercy-Rouergue et Gorges de l'Aveyron

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) éligibles sur ces territoires ainsi que les conditions particulières de mise en œuvre de ces mesures, sont précisées en **annexe 1** du présent arrêté.

La cartographie de chacun de ces territoires figure en **annexe 2** du présent arrêté.

L'ensemble de ces éléments figure également dans les documents suivants :

- notices d'information des territoires concernés, validées par l'autorité de gestion du FEADER par délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2018-OCT/03-14 et N°CP/2018-DEC/03-20.
- cahiers des charges relatifs à la mise en œuvre des MAEC concernées validés par l'autorité de gestion du FEADER par délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2018-OCT/03-14 et N°CP/2018-DEC/03-20.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou une entité collective ne pourront dépasser le montant annuel de 1 900 € (mille neuf cent euros) par territoire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, les aides versées par le MAA pour des types d'opérations localisées et situées en sites Natura 2000 ne pourront pas dépasser le montant annuel de 1 900 € par part et par territoire dans la limite maximale de 6 parts par bénéficiaire.

Le nombre de parts est défini en fonction de la surface engagée, selon les tranches suivantes :

De 0 à 100 hectares engagés	1 part
De 100.01 à 200 hectares engagés	2 parts
De 200.01 à 300 hectares engagés	3 parts
De 300.01 à 400 hectares engagés	4 parts

De 400.01 à 500 hectares engagés 5 parts
A plus de 500.01 d'hectares engagés 6 parts

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures et selon l'application des critères de sélection des dossiers individuels mentionnés dans le cahier des charges de ces mesures.

ARTICLE 2 : Types d'opération « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables »

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les types d'opération suivants peuvent être demandé par les exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation est situé dans un département couvert par le programme de développement rural Midi-Pyrénées : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne. Ces engagements sont soutenus par un financement par le MAA.

➤ Protection des races menacées de disparition

➤ Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables

Le cahier des charges du type d'opération « protection des races menacées de disparition » incluant la liste des races menacées de disparition, éligibles à la mesure, et leurs critères de sélection figure en *annexe 3* du présent arrêté.

Le cahier des charges du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant les critères de sélection ainsi que la carte et la liste des communes reconnues comme « intéressantes au titre de la biodiversité » figurent en *annexe 4* du présent arrêté.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

• 1 900 euros (mille neuf cents euros) par an au titre du type d'opération « protection des races menacées de disparition »

• 1 008 euros (mille huit euros) par an au titre du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables »

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures et selon l'application des critères de sélection des dossiers individuels mentionnés dans le cahier des charges de ces mesures.

ARTICLE 3 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques

Le montant unitaire des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices d'information des territoires concernés figurant dans les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2018-OCT/03-14 et N°CP/2018-DEC/03-20. Ces montants unitaires sont précisés en *annexe 1* du présent arrêté.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement financé fera l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation et de la présidente du conseil régional.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie (Cité administrative – bâtiment E – Boulevard Armand Duportal – TOULOUSE) et sur le site Internet suivant :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Mesures-agro-environnementales-et>

[Cheminement : accueil du site > choix « Productions&Filières » > choix « Exploitations »

> choix « Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) »]

Fait à Toulouse, le

13 FEV. 2019

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent GARRIÉ

LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ:

ANNEXE 1 – Fiches descriptives des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ouvertes à la contractualisation et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA
(classées par département)

ANNEXE 2 – Notices d'information des territoires retenus pour la mise en œuvre des MAEC et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA et contractualisés en 2018
(classées par ordre alphabétique de code territoire)-

ANNEXE 3 – Notice d'information du type d'opération « préservation des races menacées » incluant la liste des races menacées de disparition et leur niveau de priorité en Midi-Pyrénées

ANNEXE 4 – Notice d'information du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant la carte et la liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité.

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-13-010

Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par
l'Etat au titre de l'année 2018 dans le cadre du programme de
développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° AGRI R76-2019-0007

**Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de
l'année 2018 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon
2014-2020**

Le préfet de la région Occitane
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;
- VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;
- VU le programme de développement rural régional de Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;
- VU la convention tripartite entre l'État, le conseil régional et l'agence de services et de paiement du 19 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon et ses avenants ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2018-AVR/03.18 13 avril 2018 relative aux mesures en faveur de l'agriculture biologique (aides à la conversion et au maintien) et à la dérogation pour les jeunes agriculteurs pour la campagne 2018 ;
- SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Objet

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans un département couvert par le programme de développement rural Languedoc-Roussillon : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté précise les modalités d'attribution d'une aide du ministère en charge de l'agriculture pour financer les engagements dans le type d'opération « conversion à l'agriculture biologique ».

La notice d'information spécifique à la mesure est annexée à la délibération de la commission permanente du conseil régional du 13 avril 2018 sus-visée.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles à titre individuel, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les exploitations concernées par une procédure de liquidation judiciaire et celles concernées par une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sans plan arrêté par le tribunal sont exclues de la mesure d'aide.

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs qui répondent à l'ensemble des conditions énumérées ci-après :

- être âgé de moins de 40 ans au 1er juin 2018 ;
- avoir bénéficié des aides à l'installation des jeunes agriculteurs entre le 1er juin 2013 et le 1er juin 2018, mesure 112 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 ou sous-mesure 6.1 du programme de développement rural régional 2014-2020.

ARTICLE 3 –Rémunération et financement des engagements en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elles dans la notice spécifique de la mesure en annexe de la délibération de la commission permanente du conseil régional du 13 avril 2018 susvisée.

Chaque engagement financé fait l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation au titre des crédits de l'État et de la présidente du conseil régional au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Sauf exceptions, les aides à la conversion à l'agriculture biologique cofinancées par le ministère en charge de l'agriculture, ne pourront pas dépasser le montant annuel total de 15 000 € (quinze mille euros), tous financeurs confondus.

Ces exceptions concernent :

- les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois, au titre de la campagne 2018, d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique,
- les jeunes agriculteurs déjà engagés dans la mesure aide à la conversion à l'agriculture biologique et présentant pour la campagne 2018 des surfaces n'ayant jamais bénéficié d'aides CAB (conversion en agriculture biologique) ou MAB (maintien en agriculture biologique) précédemment.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les jeunes agriculteurs, dans les cas sus-cités, et qui respectent les conditions fixées dans l'article 2, le montant maximum des aides à la conversion à l'agriculture biologique fixé au 1^{er} alinéa du présent article ne s'applique pas. Ces bénéficiaires ne font ainsi l'objet d'aucun plafonnement sur financement du ministère en charge de l'agriculture.

Par extension, toutes les formes sociétaires, éligibles au présent dispositif, bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique, au titre de la campagne 2018, et dont un membre est jeune agriculteur, disposent des mêmes conditions de financement que les jeunes agriculteurs.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

13 FEV. 2019

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent CARRIÉ

3/3

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-13-009

Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par
l'Etat au titre de l'année 2018 dans le cadre du programme de
développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° AGRI R76-2019-0006

Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2018 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau ;
- VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;
- VU le programme de développement rural régional de Midi-Pyrénées approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;
- VU la convention tripartite entre l'État, le conseil régional et l'agence de services et de paiement du 6 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Midi-Pyrénées et ses avenants ;
- VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2018-AVR/03.18 du 13 avril 2018 et n°CP/2018-JUIN/03.14 du 15 juin 2018 relative aux mesures en faveur de l'agriculture biologique (aides à la conversion et au maintien) et à la dérogation pour les jeunes agriculteurs pour la campagne 2018 ;
- SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Objet

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans un département couvert par le programme de développement rural Midi-Pyrénées :

Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté précise les modalités d'attribution d'une aide du ministère en charge de l'agriculture pour financer les engagements dans le type d'opération « conversion à l'agriculture biologique ».

La notice d'information spécifique à la mesure est annexée à la délibération de la commission permanente du conseil régional des 13 avril et 15 juin 2018 sus-visées.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles à titre individuel, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les exploitations concernées par une procédure de liquidation judiciaire et celles concernées par une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sans plan arrêté par le tribunal sont exclues de la mesure d'aide.

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs qui répondent à l'ensemble des conditions énumérées ci-après :

- être âgé de moins de 40 ans au 1er juin 2018 ;
- avoir bénéficié des aides à l'installation des jeunes agriculteurs entre le 1er juin 2013 et le 1er juin 2018, mesure 112 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 ou sous-mesure 6.1 du programme de développement rural régional 2014-2020.

ARTICLE 3 –Rémunération et financement des engagements en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elles dans la notice spécifique de la mesure en annexe de la délibération de la commission permanente du conseil régional des 13 avril et 15 juin 2018 susvisées.

Chaque engagement financé fait l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation au titre des crédits de l'État et de la présidente du conseil régional au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Sauf exceptions, les aides à la conversion à l'agriculture biologique cofinancées par le ministère en charge de l'agriculture, ne pourront pas dépasser le montant annuel total de 15 000 € (quinze mille euros), tous financeurs confondus.

Ces exceptions concernent :

- les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois, au titre de la campagne 2018, d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique,
- les jeunes agriculteurs déjà engagés dans la mesure aide à la conversion à l'agriculture biologique et présentant pour la campagne 2018 des surfaces n'ayant jamais bénéficié d'aides CAB (conversion en agriculture biologique) ou MAB (maintien en agriculture biologique) précédemment.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les jeunes agriculteurs, dans les cas sus-cités, et qui respectent les conditions fixées dans l'article 2, le montant maximum des aides à la conversion à l'agriculture biologique fixé au 1^{er} alinéa du présent article ne s'applique pas. Ces bénéficiaires ne font ainsi l'objet d'aucun plafonnement sur financement du ministère en charge de l'agriculture.

Par extension, toutes les formes sociétaires, éligibles au présent dispositif, bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique, au titre de la campagne 2018, et dont un membre est jeune agriculteur, disposent des mêmes conditions de financement que les jeunes agriculteurs.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

13 FEV. 2019

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent GARRIÉ